

DECISION N° 46/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 octobre 2020

FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU REGIME DE LA SIMPLE DECLARATION

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 37 et 38 ;
- Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié ;
- Vu le décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou total ou l'avarie d'un colis postal ;
- Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;
- Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;
- Décret exécutif n° 19-314 du 21 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 18 novembre 2019 relatif aux objets de correspondance et colis postaux envoyés contre remboursement dans le régime intérieur ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination des membres au conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- Vu la résolution du Conseil n° 05 du 22 mai 2007, modifiée, portant conditions générales d'exercice de l'activité postale relevant du régime de la simple déclaration ;
- Vu la décision n° 54/SP/PC/ARPT/2012 du 27 septembre 2012 portant procédures en matière de transmission des informations statistiques, financières et d'ordre général par les opérateurs postaux ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

- Considérant la nécessité de rappeler aux opérateurs enregistrés sous le régime de la simple déclaration l'essentiel des dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumise leur activité ;
- Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 12 et 13 octobre 2020.

DECIDE

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration en application des articles 37 et 38 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 susvisée.

Article 2 : L'opérateur désigne, au sens de la présente décision, toute personne physique ou morale titulaire d'un certificat d'enregistrement pour l'exploitation des services postaux relevant de la simple déclaration conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le certificat d'enregistrement est délivré à l'opérateur par l'Autorité de régulation pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, contre paiement des frais afférents qui s'élève à vingt-huit mille dinars (28.000,00 DA) hors taxes.

La déclaration d'intention d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, dont le modèle est annexé à la présente décision, doit être accompagné des documents ci-après :

- Copies des actes juridiques justifiant sa jouissance de son local, ainsi que de ses points de présence ;
- Copie des statuts de création d'une entreprise (pour les personnes morales) ;
- Casier judiciaire (pour les personnes physiques) ;
- Copie du registre de commerce ;
- Justificatif de paiement par virement ou par chèque certifié ou chèque de banque, d'une somme de : 33.320,00 DA TTC, correspondant aux frais de gestion du dossier libellé au nom de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE), Banque CPA, agence d'Hussein Dey, n° 004 00118 40 10004695 40.

Article 4 : Le renouvellement du certificat d'enregistrement doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse adressée par l'opérateur à l'Autorité de régulation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, attesté par accusé de réception, avant l'expiration de la durée de validité de son certificat d'enregistrement.

Le certificat d'enregistrement est renouvelable pour des durées fixées à cinq (5) ans.

Si à l'issue du délai prescrit au premier alinéa, la demande de renouvellement n'est pas formulée, le certificat d'enregistrement prendra fin à la date de son échéance sans aucune autre formalité que l'expiration de sa durée.

Il peut être procédé au non renouvellement du certificat d'enregistrement notamment dans les cas de non-respect continu et avéré par l'opérateur durant la période de validité du certificat d'enregistrement, d'obligations stipulées par les textes en vigueur et les décisions de l'Autorité de régulation.

Le refus de renouvellement du certificat d'enregistrement doit être dûment motivé et faire l'objet d'une décision du Conseil de l'Autorité de régulation.

Article 5 : Toute personne physique ou morale désirant exploiter un service postal relevant du régime de la simple déclaration est tenue de déposer, auprès de l'Autorité de régulation, une déclaration d'intention par laquelle elle s'engage au respect des conditions d'exploitation fixées par l'Autorité de régulation, dont le modèle est annexé à la présente décision.

Article 6 : L'opérateur est tenu au respect des dispositions contenues dans la législation et de la réglementation en

vigueur.

Article 7 : L'opérateur est tenu de fournir à l'Autorité de régulation tout renseignement demandé par cette dernière concernant son activité.

Article 8 : L'opérateur est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par tout moyen, des changements portant sur les informations contenues dans sa déclaration d'intention initiale notamment le siège social ou l'adresse, le contenu du service, la couverture géographique, les tarifs, les délais d'acheminement et la structure du capital social, dans un délai de trente (30) jours à compter de leurs survenances.

L'opérateur est tenu d'informer, immédiatement, l'Autorité de régulation de la cessation de son activité postale, auquel cas, l'opérateur est tenu d'assurer l'acheminement et la distribution des objets postaux en sa possession.

Article 9 : L'opérateur est tenu d'informer le public de ses tarifs et conditions d'offres et de services et de les afficher dans chacun de ses points de présence et sur son site web, le cas échéant.

Article 10 : L'opérateur est tenu de respecter l'égalité de traitement pour ses clients sans aucune distinction.

Toute réclamation déposée par le client doit bénéficier d'un traitement et d'un suivi rigoureux, une réponse doit être communiquée au réclamant l'informant sur le sort réservé à l'envoi postal objet de la réclamation. L'Autorité de régulation en est informée.

En cas de perte ou d'avarie de l'objet postal remis à l'opérateur, celui-ci est tenu de verser, au client expéditeur, une indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'opérateur est tenu de distribuer le courrier dans les délais mentionnés sur sa déclaration d'intention et de veiller à la sécurité et à l'intégrité des envois placés sous sa responsabilité.

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité et une disponibilité de service satisfaisantes.

Une année après l'entrée en vigueur de son certificat d'enregistrement, l'opérateur devra disposer d'au moins un (1) point de présence par wilaya dans au moins cinq (5) wilayas.

Les opérateurs exerçant une activité postale relevant du régime de la simple déclaration à la date de l'entrée en vigueur de la présente décision sont tenus de se conformer aux dispositions du troisième alinéa ci-dessus dans un délai d'une (1) année.

Article 12 : L'opérateur est tenu au respect de la confidentialité des envois placés sous sa responsabilité. Il ne doit en aucun cas violer le secret des correspondances.

L'opérateur doit disposer des moyens pouvant attester la réception des objets postaux de leur expéditeur et leur remise au destinataire.

Article 13 : Toute prestation réalisée par l'opérateur au profit des autres opérateurs ou réalisée par les autres opérateurs à son profit, ne peut être effectuée qu'avec les opérateurs relevant des différents régimes d'exploitation de la poste dûment enregistrés auprès de l'Autorité de régulation. Les informations concernant ladite prestation doivent être communiquées à l'Autorité de régulation.

Article 14 : L'Autorité de régulation est habilitée à procéder à des contrôles inopinés afin de vérifier la conformité de l'activité exercée par l'opérateur avec la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les décisions prises par l'Autorité de régulation.

L'opérateur est tenu de faciliter l'accès aux locaux et aux informations demandées.

Article 15 : L'opérateur doit disposer d'un logo représentant sa marque commerciale, lequel sera apposé sur ses enveloppes et tout véhicule appartenant à son entreprise, qui a pour mission la collecte, l'acheminement et la distribution du courrier.

Article 16 : L'opérateur est tenu d'apposer une enseigne portant clairement la dénomination de son entreprise, sur le fronton de son local.

Article 17 : L'opérateur est tenu de payer une contribution au financement du service universel postal conformément à la réglementation en vigueur. Un relevé détaillé des opérations comptables faisant ressortir le résultat comptable annuel brut, certifié par un commissaire aux comptes, est communiqué à l'Autorité de régulation au plus tard cinq (5) mois après la fin de l'exercice, et ce quel que soit le régime fiscal auquel l'opérateur émerge.

La contribution est payée annuellement en un seul versement, au plus tard, un (1) mois après la communication à l'Autorité de régulation du relevé cité à l'alinéa ci-dessus.

Article 18 : Le non-respect, par l'opérateur des conditions imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 38 de la loi n°18-04 du 10 mai 2018 susvisée.

Article 19 : Les opérateurs exerçant une activité postale relevant du régime de la simple déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente décision sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente décision.

Article 20 : La présente décision abroge et remplace la résolution n°05 du 22 mai 2007, modifiée, portant conditions générales d'exercice de l'activité postale relevant du régime de la simple déclaration, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Article 21 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 22 : La présente décision est publiée au bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 23 : Le Directeur Général est chargé de l'application de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président

DECLARATION D'INTENTION POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU REGIME DE LA SIMPLE DECLARATION

Nom et prénom ou raison sociale :

Représentant légal :

Adresse / Siège social :

Numéro du registre de commerce :

Numéro de téléphone et Fax :

Site Internet / e-mail :

À Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE)

Objet : Déclaration d'intention.

Je soussigné (e) Madame / Monsieur, représentant (e) légal (e) de l'entreprise, sise à, déclare avoir l'intention d'exploiter les services postaux domestiques relevant du régime de la simple déclaration pour la collecte, l'acheminement et la distribution du courrier et/ou colis de plus de 50 grammes.

Nous prévoyons dans un premier temps de couvrir les wilayas suivantes :

Wilaya	Points de présence	Adresse

Le déploiement pourrait éventuellement s'étaler sur d'autres régions du pays, selon les capacités et les moyens disponibles.

Sont joints à la présente déclaration d'intention, la lettre d'engagement de respecter les conditions d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, fixées par l'Autorité de régulation, ainsi que la fiche technique détaillant notamment le service à fournir et la couverture géographique.

Fait à..... le :
Signature et cachet du représentant légal

NB : la présente déclaration est valable pour les personnes physiques et morales.

LETTRE D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e) Monsieur / Madame

né (e) le :àdemeurant à :

en ma qualité de.....de l'entreprise

....., titulaire du registre de commerce n° :.....

m'engage, par la présente à :

- respecter la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les décisions prises par l'Autorité de régulation notamment en matière de collecte, acheminement et distribution du courrier/colis relevant du régime de la simple déclaration, sans transgression du régime de l'exclusivité ;
- fournir toutes informations requises par l'ARPCE et renseigner les canevas qui me seront transmis, dans le strict respect des délais et de la périodicité prévue à cet effet ;
- informer l'Autorité de régulation, par tout moyen, des changements portant sur les informations contenues dans ma déclaration d'intention initiale notamment le siège social ou l'adresse, le contenu du service, la couverture géographique, les tarifs, les délais d'acheminement et la structure du capital social, dans un délai de trente (30) jours à compter de leurs survenances ;
- mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité et une disponibilité de service satisfaisantes ;
- disposer d'au moins un (1) point de présence par wilaya dans au moins cinq (5) wilayas, une année après l'entrée en vigueur de mon certificat d'enregistrement ;
- communiquer à l'Autorité de régulation un relevé détaillé des opérations comptables faisant ressortir le résultat comptable annuel brut, certifié par un commissaire aux comptes, au plus tard cinq (5) mois après la fin de l'exercice, et ce quel que soit le régime fiscal auquel nous émargeons ;
- payer annuellement en un seul versement, au plus tard, un (1) mois après la communication à l'Autorité de régulation du relevé cité ci-dessus, une contribution au financement du service universel postal qui s'élève à montant de 3 % de notre résultat comptable annuel brut ;
- fournir, dans les délais prescrits, par l'ARPCE, les bilans annuels dûment certifiés par le commissaire aux comptes.

Fait à : le :

Signature et cachet du représentant légal

Déclaration d'intention pour l'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration

FICHE TECHNIQUE

1. Détail du service à exploiter(*) :

1.1. Nature du service à exploiter :

Courrier accéléré du régime intérieur, poids supérieur à 50 g	Courrier ordinaire du régime intérieur, poids supérieur à 50 g	Colis postaux

(*) . Mettre (X) dans les cases appropriées aux services à exploiter.

1.2. Moyens de collecte, d'acheminement et de distribution :

Moyens	Désignation	Nombre
Véhicules		
Motocycles		
Autres (à préciser)		

1.3. Infrastructures :

Infrastructures	Nombre	Localisation
Locaux		
Points de présence		
Centres de tri		
Autres (à préciser)		

1.4. Horaires d'ouverture :

Journées d'ouverture	Horaires	
	Matin	De : à :
	Après-midi	De : à :

1.5. Délais d'acheminement et de distribution :

Intra-wilaya	Inter-Wilaya				
	(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)
J +...	J +...	J +...	J +...	J +...	J +...

(1). Wilaya d'expédition, (2). Wilaya de destination (à renseigner).

1.6. Détail des effectifs :

Effectif commercial	Effectif administratif	Chauffeurs	Coursiers	Autres (à préciser)

2. Couverture géographique :

Wilayas

3. Tarifs qui seront appliqués aux usagers (par service prévu au point 1.1.) :

Désignation du service	Intra-wilaya	Inter-Wilaya				
		(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)	(1) ■(2)
...						
...						
...						

(1). Wilaya d'expédition, (2). Wilaya de destination (à renseigner).

4. Financement : (préciser le mode de financement du projet).

Fait à..... le :
Signature et cachet du représentant légal

Déclaration d'intention pour l'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration